

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

DELIBERATION N° 98-...Z...DU 26 MAI 1998
RELATIVE AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE
A L'ELIMINATION DES DECHETS

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et 75-998 du 28 octobre 1975,

Vu le VIIe Programme de l'Agence,

Vu la délibération n°96-26 du 5 novembre 1996 approuvant :

- la convention-type relative relative aux remboursements des aides avancées par les centres de traitement aux producteurs de déchets (convention agence/centre)
- la convention-type relative à l'élimination dans un centre conventionné de la pollution contenue dans les déchets (convention agence/producteur de déchets)
- la convention-type relative à la collecte et au reconditionnement pour traitement dans un centre conventionné des déchets toxiques produits en petites quantités (convention agence/collecteur de déchets et convention agence/plate-forme de reconditionnement)

DELIBERE

ARTICLE 1

Les conventions types visées ci-dessus sont modifiées et complétées afin de tenir compte des incidence techniques et financières liées au conventionnement des unités de préparation de charge.

ARTICLE 2

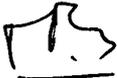
La convention type relative à la collecte et au reconditionnement pour traitement dans un centre conventionné des déchets toxiques produits en petites quantités (convention agence/collecteur de déchets et convention agence/plate-forme de reconditionnement) annexée à la présente délibération est de plus complétée :

- d'un article 1.4.1 alinéa 2 introduisant une disposition dérogatoire applicable à certains distributeurs de produits neufs
- d'un chapitre C propre au cas des prestations de collecte de déchets destinés à une filière de valorisation matière non conventionnée.

ARTICLE 3

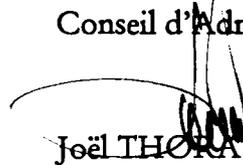
Les conventions types modifiées et complétées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus figurent en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'Administration



Joël THORAVAL

projet de convention modifiée

CONVENTION - TYPE AGENCE/CENTRE DE TRAITEMENT

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat

Loi du 16 décembre 1964

Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : 01 41 20 16 00

Télécopieur : 01 41 20 16 09

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DES AIDES AVANCEES

PAR LES CENTRES DE TRAITEMENT

ET LES UNITES DE PREPARATION DE CHARGES

AUX PRODUCTEURS DE DECHETS

ENTRE :

L'Agence de l'Eau "SEINE-NORMANDIE", établissement public de l'Etat, 51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE Cedex, représentée par son directeur, M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

ET,

Le centre de traitement de déchets ou l'unité de préparation de charges indiqué à l'article 9 et désigné ci-après par le terme "le Titulaire", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux à l'égard de laquelle une gestion rationnelle des déchets est essentielle, l'Agence accorde une aide financière aux producteurs de déchets susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, situés sur le bassin Seine-Normandie et qui font procéder au traitement de leurs déchets dans des installations collectives dénommées centres de traitement.

L'aide destinée au producteur de déchets est versée à l'unité où sont livrés lesdits déchets à des fins de traitement (« centre ») ou, le cas échéant, à des fins de préparation de charges homogènes à partir des déchets alimentant un centre de traitement (unité de préparation de charges).

Le centre ou l'unité de préparation de charges déduit l'aide du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées pour le compte du producteur ou bien pour le compte d'un collecteur ou d'une unité de reconditionnement habilités par l'Agence à recevoir et redistribuer l'aide aux producteurs de déchets toxiques en petites quantités.

A cet effet, l'Agence souscrit une convention, d'une part avec le centre ou l'unité de préparation de charges, d'autre part avec le producteur, le collecteur ou l'unité de reconditionnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

du conseil d'administration de l'Agence.

PREAMBULE

Dans les articles suivants, en l'absence de précision sur chacune de ces catégories, il faut entendre par « producteur » un producteur de déchets, un collecteur ou une unité de reconditionnement.

CHAPITRE A

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CENTRES DE TRAITEMENT ET AUX UNITES DE PREPARATION DE CHARGES

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention fixe les conditions selon lesquelles le Titulaire désigné à l'article 9, dans le cadre de ses prestations de traitement de déchets ou de préparation de charges à partir de déchets en vue de leur traitement, qu'il exerce sur le site mentionné à l'article 9 (ci-après désigné comme «le site du Titulaire»), est habilité à déduire sur ses factures, pour le compte de l'Agence, les subventions accordées aux producteurs sur les prix de transport et de traitement de ces mêmes déchets (y compris la préparation de charges) dans les filières et installations décrites à l'article 11.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

- de la demande de conventionnement présentée par le Titulaire
- du VIIème Programme d'intervention 1997-2001 de l'Agence, adopté par son Conseil d'administration
- du budget de l'Agence,

et en application :

- de la convention-type relative aux remboursements des aides avancées par les centres de traitement et les unités de préparation de charges aux producteurs de déchets,
- de la convention-type relative à l'élimination dans un centre conventionné de la pollution contenue dans les déchets,
- de la convention-type relative à la collecte et au reconditionnement pour traitement dans un centre conventionné de déchets toxiques produits en petites quantités, approuvées par la décision n°98-(...) du 1998

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des deux dernières conventions-types ci-dessus.

2.1 - L'Agence s'engage :

- à rembourser au Titulaire les subventions qu'il avancera aux producteurs, aux collecteurs ou aux unités de reconditionnement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations,

- à informer le Titulaire des conventions le concernant signées avec les producteurs, les collecteurs et les unités de reconditionnement.

2.2. - Le Titulaire s'engage :

- à respecter les lois, règlements et prescriptions administratives applicables à son site, et en particulier ceux relatifs à la protection de l'environnement,

- à respecter ses obligations souscrites par ailleurs auprès des Agences de l'Eau,

- à ne pas recourir à la sous-traitance pour les prestations de traitement ou de préparation de charges qu'il réalise habituellement sur son site, sauf lorsque cette sous-traitance est explicitement prévue au titre II, ou en cas de force majeure après avoir reçu l'accord de l'agence,

- à recevoir sur son site les déchets qu'il peut techniquement traiter, dans la limite des capacités autorisées,

- à ne pas stocker les déchets sur un site autre que le sien,

- à remplir les obligations d'information visées à l'article 4 ci-dessous,

- à déduire l'aide de l'Agence sur toutes les factures de traitement et préparation de charges qu'il adresse au producteur, dans les limites prévues par la convention entre l'Agence et le producteur dont le Titulaire a été informé en application de l'article 2.1 ci-dessus

- à déduire l'aide de l'Agence sur les factures de traitement et préparation de charges de déchets qu'il adresse au collecteur ou à l'unité de reconditionnement, dans les limites prévues par la

convention entre l'Agence et le collecteur ou l'unité de reconditionnement dont le Titulaire a été informé en application de l'article 2.1 ci-dessus, et éventuellement dans la limite des tonnages déclarés, pour chaque livraison, par ce collecteur ou cette unité comme faisant l'objet d'une aide de l'Agence.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

3.1. - Prise en compte par le Titulaire des aides de l'Agence dans sa facturation aux producteurs de déchets.

Le Titulaire mentionne dans un registre de prise en charge chaque réception de déchet sur son site en l'identifiant par un numéro de réception distinct.

Il complète le bordereau de suivi émis par le producteur conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et y reporte le numéro de réception avant d'en retourner un exemplaire au producteur, puis il établit une facture conforme à l'annexe I.

3.2. - Modalités de remboursement par l'Agence de l'aide avancée par le Titulaire aux producteurs de déchets.

3.2.1. - Le Titulaire adresse avant le 10ème jour de chaque mois, par lettre recommandée à l'Agence, les pièces justificatives suivantes :

- le double des factures,
- un bordereau récapitulatif, visé par le contrôleur mandaté par l'Agence, ou, si aucun contrôleur n'est mandaté, les bordereaux de suivi correspondant à chaque facture,
- dès lors que le nombre de factures dépasse 50 par mois en moyenne annuelle, l'enregistrement des factures, sur support informatique, selon le format défini en annexe II.

3.2.2. - L'Agence verse au Titulaire les sommes dues au titre des conventions signées avec les producteurs sur présentation des pièces justificatives susmentionnées :

- dans un délai de 60 jours à compter du 10ème jour de chaque mois, lorsque le montant total de l'aide remboursée au cours de l'année précédente ou, à défaut, estimée par l'Agence, est supérieur ou égal à 500 000 F.

- dans un délai de trois mois à compter du 10ème jour

de chaque mois dans les autres cas.

3.2.3. - Ces délais ne s'appliquent pas en cas de non conformité des pièces justificatives visées à l'article 3.2.1.

L'Agence n'est pas tenue de rembourser des aides dont les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du 10 mars de l'année suivant l'année de réception des déchets par le Titulaire.

3.3. - Avance de trésorerie par l'Agence au Titulaire :

3.3.1. - L'Agence accorde au Titulaire, dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention, une avance de trésorerie d'un montant forfaitaire égal à un sixième du montant des aides avancées à ses clients au cours de l'année précédente.

3.3.2. - Lorsque le Titulaire contracte pour la première fois avec l'Agence, le montant de l'avance sera estimé par l'Agence au vu des éléments et pièces fournis par le Titulaire.

3.3.3. - L'avance est arrondie à la dizaine de milliers de francs supérieure.

3.3.4. - La régularisation de l'avance faite par l'Agence au Titulaire intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivante en fonction du bilan financier annuel visé à l'article 4.1.2.

3.3.5. - L'Agence acquitte une pénalité de retard dans le cas où, simultanément, :

- le délai visé à l'article 3.2.2 n'est pas respecté,

- le montant des sommes dues est supérieur au montant de l'avance consentie.

Ces pénalités sont calculées sur la différence entre les sommes dues et l'avance consentie.

3.3.6. - L'avance est remboursable par le Titulaire de plein droit en cas de résiliation de la convention ou à son expiration.

3.4. - Frais d'analyses :

Les frais d'analyses éventuellement demandées par l'Agence ou son contrôleur, en sus des analyses habituelles, sont à la charge du Titulaire dans la limite de 2 % des aides remboursées par l'Agence à celui-ci au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le Titulaire s'engage à remplir les obligations d'information suivantes :

4.1. - A l'égard de l'Agence :

4.1.1. tenir à jour et mettre à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur :

- les registres de prise en charge et d'exploitation prévus au titre II,
- l'ensemble des analyses et tests nécessaires à l'acceptation préalable et au contrôle de réception des déchets, à leur orientation vers la filière de traitement adéquate, au fonctionnement des filières de traitement et au contrôle des rejets,
- d'une manière générale, tous les éléments d'information nécessaires à sa mission.

4.1.2. transmettre à l'Agence au plus tard le 1er mars de chaque année :

- un bilan d'activité de l'année précédente, comportant les éléments mentionnés à l'annexe III
- un récapitulatif de l'ensemble des réceptions de déchets de l'année précédente, par producteur ayant souscrit ou non une convention avec l'Agence, sur support informatique conforme à l'annexe IV.

Le récapitulatif mentionné ci-dessus pourra être fourni sur support papier lorsque le tonnage reçu en provenance du bassin Seine-Normandie est inférieur à 1000 tonnes par an et le nombre de producteurs inférieur à 50. Lorsque le site du Titulaire se trouve hors bassin Seine-Normandie, ce récapitulatif ne concernera que les producteurs du bassin Seine-Normandie.

4.1.3. lorsque le site du Titulaire se trouve sur le bassin SEINE NORMANDIE, transmettre à l'Agence avant le 15 du mois suivant, le bilan mensuel d'activité comportant les éléments mentionnés à l'annexe V,

4.1.4. informer l'Agence des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des installations au moins un mois à l'avance, et de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes installations dans les meilleurs délais

4.1.5 informer l'Agence de toute modification de l'autorisation préfectorale d'installation classée concernant son site

4.1.6 adresser à l'Agence le tarif de ses prestations pour une année donnée au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédente.

4.2. - A l'égard des producteurs de déchets :

4.2.1 - faire connaître au producteur les résultats des analyses d'acceptation préalable de son déchet :

- au plus tard à l'issue de la première livraison du déchet,

- dès demande du producteur au moyen de la fiche-type établie par l'Agence lorsque l'aide de l'Agence pour le traitement du déchet dans le Centre est sollicitée.

4.2.2 - mettre à jour chaque année les informations sur les caractéristiques physico-chimiques du déchet, soit en renouvelant l'analyse d'acceptation préalable soit en réactualisant la fiche à partir des résultats obtenus sur les livraisons de l'année, et les transmettre au Producteur

4.2.3 - faire connaître au Producteur les résultats d'analyse de conformité du déchet motivant un refus de réception sur son site,

4.2.4 - publier et diffuser le tarif de ses prestations.

4.2.5 - indiquer sur ses factures, ses offres de service et ses bordereaux de suivi de déchets, la filière de traitement utilisée et sa référence au regard de la codification des Agences de l'eau,

4.2.6 - informer chaque client concerné des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des installations de son site au moins un mois à l'avance, et de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes installations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - SANCTIONS :

5.1. - Résiliation totale, partielle ou temporaire de la convention

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire à ses obligations, l'Agence pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception les constats de non respect des présentes obligations et le mettre en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'Agence.

Si le Titulaire conteste l'injonction qui lui est faite, il

devra déposer, dans un délai de 15 jours, un recours motivé dans les mêmes formes.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans les délais impartis ou en cas de persistance du désaccord suite au recours du Titulaire ou de non-respect de l'accord intervenu, le Conseil d'Administration de l'Agence pourra, le cas échéant, résilier tout ou partie de la présente convention.

Le Titulaire sera informé un mois auparavant de la date de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer.

En cas de situation particulièrement grave conduisant l'autorité administrative à prendre un arrêté de suspension ou d'interdiction de fonctionnement de tout ou partie de l'installation de traitement ou de prétraitement du Titulaire, le directeur de l'Agence pourra suspendre l'application de tout ou partie de la présente convention dans l'attente de la décision de son conseil d'administration.

5.2. - Pénalités financières:

En cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a remboursé des aides financières, notamment en cas de :

-non-conformité de la facture de traitement avec la prestation effectuée,

- caractérisation erronée de déchets réceptionnés,

une pénalité égale à trois fois le montant de ces aides sera appliquée par l'Agence.

Lorsque les contrôles extérieurs mettent en évidence un non-respect de valeurs limites de rejet alors que l'auto-contrôle du Titulaire ne révélait pas d'anomalie significative, la pénalité ci-dessus s'applique à une période n'excédant pas celle écoulée depuis la dernière mesure externe conforme aux valeurs limites de ce rejet.

5.3. - Suspension des remboursements :

Les remboursements par l'Agence des sommes avancées par le Titulaire sur ses factures sont suspendus dans les cas suivants :

- le Titulaire n'a pas transmis, dans les délais impartis, les informations demandées à l'article 4

- le Titulaire ne s'est pas acquitté des sommes dues à

l'Agence.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE :

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets.

CHAPITRE B

DISPOSITIONS SPECIFIQUES **A LA PREPARATION DE CHARGES**

ARTICLE 7 - DESTINATIONS ET SPECIFICATIONS DES CHARGES DE DECHETS PREPAREES

7.1 - Destination des charges de déchets préparées

Seules les installations de traitement listées au Titre II comme destinataires des charges de déchets préparées par le Titulaire, ouvrent droit au remboursement mentionné à l'article 2.1.

L'aide de l'Agence n'est pas due en cas de non respect par l'installation de traitement destinataire de ses obligations réglementaires au titre des installations classées ou de ses propres engagements contractuels vis-à-vis de l'Agence.

Ces cas pourront motiver la suppression de plein droit d'une installation de la liste ci-dessus par l'Agence, suppression qui sera portée à la connaissance du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 - Spécifications des charges préparées

Le Titre II mentionne :

- les spécifications techniques précises des charges préparées, fixées par contrat entre le Titulaire et le destinataire des charges, que le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Agence à respecter

- les moyens de contrôle mis en œuvre par le Titulaire pour garantir le respect des spécifications mentionnées ci-dessus

- les modalités de mise à disposition de l'Agence

des résultats de ces contrôles.

Le Titulaire informe l'Agence sans délai des modifications intervenues dans les contrats passés entre le Titulaire et les installations destinataires des charges préparées.

Le Titre II fixe les caractéristiques des déchets admissibles sur le site de préparation de charges et aidables par l'Agence, en fonction de la filière de traitement et de son aptitude à détruire ou à piéger de façon durable les polluants, notamment les métaux lourds toxiques.

ARTICLE 8 – TRANSPARENCE ET TRAÇABILITE

8.1 – Transparence vis-à-vis du producteur

Pour tout déchet accepté sur son site, le Titulaire informe le producteur, sur la facture et le bordereau de suivi, de la filière de traitement du déchet et de la liste exhaustive des installations de traitement destinataires (nom et adresse) possibles après préparation de charges. En cas d'opérations conduisant à une séparation du déchet en plusieurs phases, cette disposition s'applique à chacune des phases ; le Titulaire

indique alors la proportion respective de chaque phase par rapport au poids total initial du déchet reçu.

8.2 – Transparence vis-à-vis de l'installation de traitement

Le Titulaire transmet à l'installation de traitement, à la demande de celle-ci, toute information sur les caractéristiques et l'origine des déchets initiaux ayant composé une charge préparée.

8.3 – Traçabilité

La gestion des cuves et fosses, la tenue des registres d'entrée, de sortie de stock et d'exploitation, les procédures d'évacuation des déchets préparés, les bordereaux de suivi et les bilans matière périodiques doivent permettre en tant que de besoin de renseigner l'Agence ou son contrôleur sur les différentes étapes suivies par un lot de déchet sur le site du Titulaire et d'exclure avec certitude toute destination de traitement final autre que celle(s) déclarée(s) par le Titulaire.

Le Titre II fixe les modalités de ces contrôles.

d'un prélèvement aussi représentatif que possible, confirmant la traitabilité dans la filière préalablement définie.

Les procédures d'échantillonnage, d'analyses et de tests de traitabilité mis en oeuvre seront conformes à celles décrites dans le dossier de demande de conventionnement présenté à l'Agence le (*date du dossier de demande*).

Toute modification de ces procédures devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Agence.

Par ailleurs, si ces procédures s'avèrent inadaptées, l'Agence pourra en demander la modification afin de pallier les défauts constatés et après concertation avec le Titulaire.

Certains tests ou analyses complémentaires pourront être effectués par un laboratoire extérieur si l'Agence ou son contrôleur l'estime utile.

Les résultats des analyses et tests réalisés seront tenus en permanence à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur,

- sous forme de fiches par client et par déchet pour l'acceptation préalable
- dans un « registre de prise en charge » pour les contrôles à la livraison. Ce registre mentionnera la filière vers laquelle le déchet a été orienté en cas d'acceptation, et en cas de refus, le motif de ce refus.

Les échantillons du contrôle à la livraison seront conservés au laboratoire du Titulaire pendant deux mois à partir de la date de réception du déchet.

L'échantillonnage en citerne, conteneur ou fût sera réalisé par carottage sur toute la hauteur du contenant.

II - FILIERES DE TRAITEMENT ET CONTROLES D'EXPLOITATION

(*description - contrôle d'exploitation - contrôle des rejets*)

II-1 Dispositions communes à toutes les filières

Registre d'exploitation

Chaque filière fait l'objet d'un registre d'exploitation spécifique, dans lequel chaque chargement réceptionné est identifié par le numéro qui lui a été attribué dans le registre de prise en charge *de l'installation*. Le registre d'exploitation peut être remplacé par des fiches d'exploitation numérotées ou tout autre système équivalent.

Le registre d'exploitation est rempli au fur et à mesure des réceptions dans les stockages ou l'unité de traitement de la filière.

Le registre d'exploitation devra permettre d'établir un bilan mensuel :

- . des quantités de déchets réceptionnés et traités
- . des quantités de déchets en stock
- . des quantités et natures des réactifs mis en oeuvre, comptabilisés lors de leur approvisionnement

. des quantités et natures des déchets produits par l'unité, comptabilisés lors de leur enlèvement

Contrôle des rejets

Pour le contrôle des rejets de toutes natures, les prélèvements et analyses seront effectués conformément aux spécifications (*paramètres, fréquences, normes, etc...*) prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation sur les installations classées (*et le cas échéant aux spécifications complémentaires propres à l'Agence de l'eau Seine-Normandie précisées ci-dessous par filière*).

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Agence et/ou de son contrôleur mandaté.

II - 2 Descriptif des filières et dispositions spécifiques

Chaque unité de traitement ou de prétraitement fait l'objet des paragraphes suivants, rédigés comme suit :

INTITULE DE L'UNITE (par exemple incinération) en précisant à chaque fois les rubriques filières correspondantes selon la nomenclature de l'Agence applicable à la date de signature de la convention, mentionnée à l'annexe VII.

a) description de l'unité

- procédé mis en oeuvre
- capacité en t/an
- nature des déchets générés

b) contrôle d'exploitation

c) contrôle des rejets de la filière de traitement ou de préparation de charges

(dans le cas d'une unité de préparation de charges :)

d) liste des installations destinataires des déchets préparés

III - CONTROLE DES REJETS AQUEUX DE L'INSTALLATION :

Des prélèvements et analyses seront effectués sur l'effluent général *de l'installation* conformément aux prescriptions et spécifications (fréquences, paramètres, normes...) de l'arrêté préfectoral sur le rejet final (*et le cas échéant des dispositions complémentaires précisées dans ce paragraphe*).

Si les analyses visées ci-dessus, effectuées sur le prélèvement de l'effluent général, montrent un dépassement par rapport aux normes de rejet prescrites, le *Titulaire* fournira à l'Agence ou à son contrôleur toutes indications techniques et analytiques nécessaires à l'explication des phénomènes constatés, filière par filière.

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur mandaté.

IV - DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DE TRAITEMENT OU DE PREPARATION DE CHARGES :

Le Titulaire devra lors de chaque sortie de déchets issus de son activité (produit huileux, boues d'hydroxydes deshydratées, boues stabilisées, déchets destinés à l'enfouissement en mine de sel, etc... *(à déterminer en fonction de la filière considérée)*) porter sur un registre des sorties de déchets :

- la date d'évacuation
- la nature et la quantité de déchets
- la destination : raison sociale et adresse de l'éliminateur (ou de l'acheteur dans le cas de déchets valorisés)

(Dans le cas d'une unité de préparation de charges :)

- les caractéristiques physico-chimiques des déchets préparés, montrant le respect du cahier des charges fixé par le destinataire.

En cas d'exportation, le bordereau de suivi défini par l'arrêté ministériel du 23 mars 1990 relatif aux documents et formalités nécessaires à l'importation, à l'exportation ou au transit de déchets générateurs de nuisances, est rempli par le centre pour chaque livraison.

V - CONTROLE GENERAL D'EXPLOITATION

Les incidents susceptibles d'affecter la qualité du traitement ainsi que les remèdes qui y auront été apportés et d'une façon générale, tout événement exceptionnel seront notés sur le registre d'exploitation de l'unité concernée.

Les remarques éventuelles du contrôleur concernant le fonctionnement de l'installation ou de ses unités pourront en outre être faites directement au directeur d'exploitation, et, si nécessaire, consignées sur un registre réservé à cet effet.

ARTICLE 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide de l'Agence est versée au Titulaire au compte suivant, (relevé d'identité bancaire joint à la présente convention) :

Code Etablissement :

Code Guichet :

Domiciliation :

N° de Compte :

Un changement de compte pourra être notifié à l'Agence par simple lettre signée du Titulaire, accompagnée du nouveau relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et comprend pages recto, annexes comprises.

Fait à Nanterre le

Le Centre
(nom, prénom, qualité du signataire)

Le Directeur de l'Agence

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Contrôleur Financier
des Agences de l'Eau

projet de convention modifiée

CONVENTION - TYPE AGENCE/PRODUCTEUR DE DECHETS

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Etablissement Public de l'Etat
Loi du 16 décembre 1964
Décret du 14 septembre 1966

51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex

Téléphone : 01 41 20 16 00
Télécopieur : 01 41 20 16 09

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

RELATIVE A L'ELIMINATION DANS UN CENTRE CONVENTIONNE DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES DECHETS

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

l'Attributaire indiqué au titre II, et désigné ci-après par le terme "le Producteur", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux à l'égard de laquelle une gestion rationnelle des déchets est essentielle, l'Agence accorde une aide financière aux producteurs des déchets susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui sont situés sur le bassin Seine-Normandie et qui font procéder au traitement de leurs déchets dans des installations collectives dénommées centres de traitement.

L'aide destinée au producteur de déchets, désigné ci-après "le Producteur", est versée au centre où sont livrés lesdits déchets à des fins de traitement ou, le cas échéant, à l'installation où sont livrés lesdits déchets à des fins de préparation de charge préalable à leur envoi en centre de traitement conventionné.

Le centre ou, le cas échéant, l'unité de préparation de charges, déduit l'aide du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées pour le compte du producteur.

A cet effet, l'Agence souscrit une convention, d'une part avec le centre ou, le cas échéant, avec l'unité de préparation de charges, d'autre part avec le producteur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Dans les articles qui suivent, en l'absence de précision sur chacune de ces catégories, il faut entendre par « centre » un centre de traitement ou une unité de préparation de charges.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets produits par le Producteur.

La présente convention expire de plein droit au 31 décembre 2001, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Article 2 - Cadre général

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

- de la demande d'aide financière à l'élimination de déchets présentée par le Producteur à l'Agence ,
- du VIIème programme d'intervention 1997-2001 de l'Agence, adopté par son conseil d'administration ,
- du budget de l'Agence,

et en application

- de la convention-type relative à l'élimination dans un centre conventionné de la pollution contenue dans les déchets,
- de la convention-type relative aux remboursements des aides avancées par les centres de traitement aux producteurs de déchets, approuvées par la décision n° 98-(...) du 1998 du conseil d'administration de l'Agence.

Article 3 - Portée de l'aide

L'Agence apporte au Producteur son concours financier au transport et au traitement des déchets énumérés au titre II, dans les limites fixées par ce dernier.

Le titre II fixe ainsi pour chacun des déchets énumérés

- le tonnage maximal,
- la filière de traitement,
- les centres de traitement,
- la période de réception pour traitement dans l'un de ces centres
- l'adresse du lieu d'enlèvement ouvrant droit à l'aide de l'Agence.

Le titre II précise en outre s'il s'agit d'une production régulière (R) ou occasionnelle (O) de déchets. Dans le premier cas, la quantité mentionnée est une quantité **annuelle**, calculée prorata temporis pour les années calendaires qui ne sont couvertes que partiellement par la période de validité. Dans le deuxième cas, la quantité mentionnée au titre II représente la quantité maximale aidable sur la période de validité.

Les filières de traitement de déchets font l'objet d'une nomenclature établie par l'Agence. Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé dans le titre II et par l'ensemble des centres

conventionnés pour l'établissement des factures, bordereaux de suivi et bons de prise en charge.

Le Producteur déclare connaître l'ensemble des dispositions des conventions passées entre l'Agence et chacun des centres retenus au titre II.

Toute modification de l'un des paramètres figurant au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Transport

Le Producteur peut assurer par ses propres moyens le transport de ses déchets au centre ou confier cette opération à un transporteur de son choix. Le transporteur peut être le centre lui-même.

Article 5 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Producteur n'a pas utilisé les droits acquis du fait de la convention pendant deux années calendaires complètes consécutives
- Le Producteur n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence à titre réglementaire ou contractuel.

Lorsque la convention liant l'Agence à l'un des centres mentionnés au titre II a cessé, pour quelque motif que ce soit, de produire ses effets, la partie de la présente convention concernant ce centre est résiliée de plein droit et sans préavis à compter de cette cessation.

La résiliation emporte suspension de l'aide financière.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 - Facturation

La facture du centre fait apparaître séparément le prix du traitement et celui du transport si celui-ci a été assuré par le centre de traitement.

La subvention de l'Agence au transport et au traitement est déduite sur la facture délivrée par le centre et remboursée directement par l'Agence à ce dernier.

Le montant des subventions reçues par le Producteur sur une période donnée lui est notifié par l'Agence à sa demande. Ce montant devra apparaître au crédit du compte d'exploitation du Producteur, le montant de la prestation du centre (subvention non déduite) apparaissant au débit.

Dans le cas où, du fait de l'Agence, le Producteur n'a pas reçu les aides auxquelles il pouvait prétendre en application de la présente convention, l'Agence procédera au paiement de ces aides directement au Producteur.

L'aide de l'Agence n'est pas due dans les cas où :

- le centre ou l'unité de préparation de charges auquel le déchet a été livré n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence ;

- le déchet avant été livré à une unité de préparation de charges, l'installation destinataire des déchets préparés n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence.

Article 7 - Montant de l'aide

L'aide de l'Agence est une subvention dont le taux dépend du tonnage total autorisé par la convention; ce taux est précisé au titre II.

Les avenants modifiant le tonnage total conventionné de telle sorte que le taux d'aide en serait également modifié ne seront valides qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la demande.

7.1 - Transport

La subvention s'applique à un prix forfaitaire hors taxe de transport déterminé en fonction du tonnage de déchet traité et de la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département du site de production des déchets (dénommée « distance de référence »), majoré le cas échéant d'un montant fixe pour livraisons en petites quantités.

Lorsque le site producteur des déchets est situé dans le même département que le centre, la distance de référence est fixée à 25 Km.

L'Agence établit les formules de calcul de l'assiette de l'aide au transport (formule de base et formule majorée) et leurs conditions et domaines respectifs d'application. Elle actualise chaque année les coefficients de ces formules.

Le titre II de la présente convention mentionne pour chaque déchet énuméré la formule applicable (base ou majorée) et la distance de référence.

7.2 - Traitement

Le « prix de traitement » comprend les opérations de préparation de charges nécessaires à l'incorporation du déchet dans le dispositif de traitement. Lorsque le producteur bénéficie d'un prix plafond majoré tel que défini ci-dessous, le prix de traitement comprend également les opérations de déconditionnement du déchet.

La subvention s'applique sur le prix de traitement net hors taxe facturé par le centre. Lorsque le prix facturé à la tonne dépasse un prix de référence dénommé « prix plafond », ce dernier sert de base au calcul de la subvention.

Le prix plafond dépend de la filière de traitement. Dans certains cas définis par l'Agence, il est majoré lorsque le déchet est livré au centre en conditionnements inférieurs ou égaux à 1000 litres.

L'Agence fixe annuellement le montant des prix plafonds par filière et de la majoration pour déchet conditionné.

Le titre II précise pour chaque déchet énuméré si la présente convention ouvre droit au prix plafond majoré. A cet effet,

- F signifie que le déchet bénéficie de la majoration de prix plafond s'il est présenté en conditionnement inférieur ou égal à 1000 litres
- V signifie que le déchet ne bénéficie d'aucune majoration de plafond, quel que soit son conditionnement réel.

Article 8 - Information du Producteur

L'annexe ci-joint comprend le tableau des valeurs en vigueur pour l'année de signature de la présente convention :

- des prix plafonds par filière et par type de conditionnement
- des formules de calcul de la subvention transport .

L'Agence tient à la disposition du Producteur les actualisations annuelles de ces informations.

Article 9 - Obligations de remboursement

Lorsque, pour un déchet énuméré au titre II, le tonnage aidé, réparti sur plusieurs centres, dépasse le tonnage conventionné alors que pour chaque centre pris isolément le tonnage aidé ne dépasse pas le tonnage conventionné, l'Agence appellera auprès du Producteur le remboursement des aides indûment perçues.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 10 - Exigence du bordereau de suivi

Pour chaque livraison de déchets au centre, le Producteur s'engage à remplir sous sa responsabilité un "bordereau de suivi" de ses déchets selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Les déchets sont codifiés selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement. Pour le cas où la livraison est constituée par des déchets relevant de catégories distinctes dans cette nomenclature, il doit être établi un bordereau de suivi pour chacune d'entre elles.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre de traitement, qui y fera mention en outre du numéro de réception du déchet puis en retournera un exemplaire au producteur. Le numéro de réception du déchet sera également reporté par le centre sur sa facture.

Article 11 - Précautions - Transparence

Le Producteur s'engage à entreposer ses déchets en fonction de ses capacités, et ce, conformément à la législation relative aux installations classées. Plus généralement, ces stockages devront présenter toutes garanties vis-à-vis de l'environnement, en particulier, disposer des capacités de rétention suffisantes au regard des risques de déversement accidentel.

Le Producteur s'engage à mettre en oeuvre les moyens de collecte et de stockage permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence une augmentation du coût de leur élimination ou de rendre leur traitement difficile dans des conditions techniques satisfaisantes.

Il s'engage à fournir au centre de traitement toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets à traiter.

D'une façon plus générale, le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Agence, à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente convention.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

RAISON SOCIALE :

N°COMPTE :

ADRESSE :

**Convention relative
au SITE N°:**

Adresse d'enlèvement des déchets

(si différente de l'adresse ci-dessus):

TAUX D'AIDE :

filière	type	quantité	centres	désignation déchet	code déchet	période validité	condt	transport	
								formule	distance
				observation					
						au			
						au			

Observations :

Signé le :

**Le Directeur de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie**

Le Producteur

Nom :

Titre :

projet de convention modifiée
CONVENTION -TYPE AGENCE/COLLECTEUR
ou AGENCE/UNITE DE RECONDITIONNEMENT

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat
Loi du 16 décembre 1964
Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : 01.41.20.16.00
Télécopieur : 01.41.20.16.09

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
RELATIVE A LA COLLECTE ET AU RECONDITIONNEMENT
POUR TRAITEMENT DANS UN CENTRE CONVENTIONNE
DE DECHETS TOXIQUES
PRODUITS EN PETITES QUANTITES

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part.

ET

l'Attributaire indiqué au titre II, désigné ci-après par le terme "le Titulaire". d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Le Titulaire collecte ou reconditionne, en vue de les faire traiter, les déchets toxiques produits en petites quantités notamment par les PME, PMI, activités artisanales, laboratoires, collectivités, ménages. Il pratique cette activité en tant que collecteur, transporteur ou reconditionneur professionnel, ou bien en tant que distributeur de produits dans le cadre d'un service de reprise des déchets issus de l'utilisation de ces produits.

Dans le cadre de son VIIème programme pluriannuel d'intervention, l'Agence accorde une aide financière aux producteurs de déchets susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui sont situés sur le bassin Seine-Normandie et qui font procéder au traitement de leurs déchets dans des installations collectives dénommées centres de traitement ou de valorisation.

L'Agence permet aux producteurs de déchets toxiques en petites quantités de bénéficier de son aide financière sans aucune formalité administrative, par l'intermédiaire de personnes morales qui collectent ou reconditionnent les déchets .

L'aide au traitement et au transport des déchets est versée au centre où sont livrés lesdits déchets à des fins de traitement ou, le cas échéant, à l'installation où sont livrés lesdits déchets à des fins de préparation de charge préalable à leur envoi en centre de traitement conventionné ; le centre, ou le cas échéant l'unité de préparation de charges, déduit l'aide du montant des factures qu'il émet auprès du collecteur ou de l'unité de reconditionnement, qui eux-mêmes la répercutent intégralement au producteur. L'aide au reconditionnement est versée à l'unité de reconditionnement, au vu de la facture de traitement des déchets concernés dans un centre conventionné: l'unité déduit l'aide du montant des factures qu'elle émet auprès du producteur.

A cet effet, l'Agence souscrit une convention, d'une part avec le collecteur ou l'unité de reconditionnement d'autre part avec le centre de traitement ou, le cas échéant l'unité de préparation de charges.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE A

DISPOSITIONS COMMUNES A LA COLLECTE ET AU RECONDITIONNEMENT

PREAMBULE

Dans les articles suivants, en l'absence de précision sur chacune de ces catégories, il faut entendre par « centre » un centre de traitement ou une unité de préparation de charges.

ARTICLE 1 - Dispositions générales

1.1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets toxiques collectés ou reconditionnés par le Titulaire sans toutefois déroger au principe de la responsabilité du producteur de déchets quant au devenir de ceux-ci.

1.2 - Cadre Général

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

- de la demande de conventionnement présentée par le Titulaire,
- du VIIème programme d'intervention 1997-2001 adopté par le conseil d'administration de l'Agence,
- du budget de l'Agence,

et en application

- de la convention-type relative à la collecte et au reconditionnement pour traitement dans un centre conventionné de déchets toxiques produits en petites quantités,
 - de la convention-type relative aux remboursements des aides avancées par les centres de traitement aux producteurs de déchets,
- approuvées par la décision n°98-(...) du1998 du conseil d'administration de l'Agence.

1.3 - Champ d'application

La présente convention ne concerne que les déchets :

- issus d'entreprises ou collectivités situées sur le territoire de l'Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE productrices de déchets justiciables d'un des modes de traitement répertoriés dans la « nomenclature des filières » adoptée par l'Agence et en vigueur,

- et dont la quantité annuelle prise en charge par le Titulaire est d'au plus 10 tonnes par filière de traitement et par producteur.

Cette dernière limite ne s'applique pas aux déchets ménagers spéciaux.

1.4 - Engagement du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

1.4.1.- Reverser l'intégralité de l'aide de l'agence au transport et au traitement de déchets, perçue par l'intermédiaire du centre, à ses clients producteurs concernés, au prorata des déchets collectés et traités.

Dans le cas d'une collecte réalisée par un distributeur de produits au titre d'un service de reprise de ces produits après usage, pour laquelle le distributeur ne repercuté pas sur ses clients le coût du traitement des déchets ainsi collectés, cette obligation peut ne pas s'appliquer. Il en est alors fait mention explicite dans le Titre II.

1.4.2 - Informer ses clients, sur ses offres de services ou, à défaut de telles offres, sur ses factures, des conditions attachées à l'attribution de l'aide financière de l'Agence par son intermédiaire, en particulier celles précisées au 1.3 ci-dessus et au 1.7 ci-dessous.

1.4.3 - Respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, et notamment celles relatives à la protection de l'environnement et au transport des matières dangereuses,

1.4.4 - Ne pas entreposer ou faire entreposer les déchets collectés au titre de la présente convention dans d'autres lieux que ceux régulièrement autorisés à cet effet et mentionnés en annexe à la présente convention, ou selon des modalités différentes de celles prévues par ces autorisations

1.4.5 - Respecter ses obligations en tant qu'usager du bassin SEINE-NORMANDIE.

1.4.6 - Remplir les obligations d'information visées à l'article 2.5 ci-dessous.

L'Agence se réserve le droit de refuser de subventionner certains producteurs de déchets si elle le juge utile. Dans ce cas, elle en informe le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la date de réception de cette lettre, le Titulaire perd, de droit, la qualité d'attributaire des subventions correspondant au traitement des déchets de ces producteurs.

1.5 - Portée de l'aide

L'Agence apporte au Titulaire son concours financier au transport et au traitement des déchets justiciables des filières de traitement énumérées au titre II, dans les limites fixées par ce dernier.

Le titre II fixe ainsi pour chacune des filières énumérées:

- le tonnage maximal,
- les centres de traitement,
- la période de réception pour traitement dans l'un de ces centres ouvrant droit à l'aide de l'Agence.

La quantité mentionnée au titre II est une quantité **annuelle**, calculée prorata temporis pour les années calendaires qui ne sont couvertes que partiellement par la période de validité.

Les filières de traitement de déchets font l'objet d'une nomenclature établie par l'Agence. Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé dans le titre II et par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des factures, bordereaux de suivi et bons de prise en charge.

Le Titulaire déclare connaître l'ensemble des dispositions des conventions passées entre l'Agence et chacun des centres retenus au titre II.

Toute modification de l'un des paramètres figurant au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.6 - Transport

Le Titulaire assure par ses propres moyens le transport des déchets au centre de traitement ou confie cette opération à un transporteur de son choix.

1.7 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Titulaire n'a pas utilisé les droits acquis du fait de la convention pendant une année calendaire complète
- Le Titulaire n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence à titre réglementaire ou contractuel .

Lorsque la convention liant l'Agence à l'un des centres de traitement mentionnés au titre II a cessé, pour quelque motif que ce soit, de produire ses effets, la partie de la présente convention concernant ce centre est résiliée de plein droit et sans préavis à compter de cette cessation.

La résiliation emporte suspension de l'aide financière.

1.8 - Sanctions

Dans le cas où le Titulaire aurait fourni à l'agence des informations ayant eu pour conséquence l'attribution induue de subventions en application de la présente convention, l'Agence appliquerait à son encontre une pénalité financière égale à 3 fois le montant des subventions en cause.

ARTICLE 2 - Dispositions financières

2.1 - Facturation

La subvention de l'Agence au transport et au traitement est déduite sur la facture délivrée par le centre de traitement au Titulaire et remboursée directement par l'Agence au centre.

Le Titulaire déclare au centre de traitement lors de chaque livraison d'un déchet visé au titre II le tonnage sur lequel devra porter l'aide de l'Agence et les producteurs correspondants. En l'absence d'une telle information, le centre déduit l'aide de l'Agence sur la totalité de la livraison, à concurrence du tonnage conventionné.

Dans le cas où, du fait de l'Agence, le Titulaire n'a pas reçu les aides auxquelles il pouvait prétendre en application de la présente convention, l'Agence procédera au paiement de ces aides directement au Titulaire.

L'aide de l'Agence n'est pas due dans les cas où :

- le centre ou l'unité de préparation de charge auquel le déchet a été livré n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence ;

- le déchet ayant été livré à une unité de préparation de charges, l'installation destinataire des déchets préparés n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou contractuelles vis-à-vis de l'Agence.

2.2 - Montant de l'aide

L'aide de l'Agence est une subvention dont le taux est de 50% et l'assiette est déterminée selon les modalités qui suivent.

Transport

La subvention s'applique à un prix forfaitaire hors taxe de transport déterminé en fonction du tonnage de déchet aidé et de la distance en kilomètres entre le centre de traitement et le chef-lieu du département de l'adresse du Titulaire mentionnée au Titre II (dénommée « distance de référence »), majoré d'un montant fixe par producteur concerné.

Lorsque le département de l'adresse du Titulaire est le même que celui où est situé le centre de traitement, la distance de référence est fixée à 25 Km.

L'Agence établit la formule de calcul de l'assiette de l'aide au transport et en actualise chaque année les coefficients.

Traitement

Le « prix de traitement » comprend les opérations de déconditionnement du déchet et les opérations de préparation de charges nécessaires à l'incorporation du déchet dans le dispositif de traitement.

La subvention s'applique sur le prix net hors taxe facturé par le centre de traitement ou, le cas échéant, par l'unité de préparation de charges. Lorsque le prix facturé à la tonne dépasse un prix de référence fixé annuellement par l'Agence (dénommé « prix plafond »), ce dernier sert de base au calcul de la subvention.

Le prix plafond dépend de la filière de traitement. Il est majoré d'un montant fixé annuellement par l'Agence lorsque le déchet est livré au centre en conditionnements inférieurs ou égaux à 1000 litres.

L'annexe ci-joint comprend les valeurs en vigueur pour l'année de signature de la présente convention :

- des prix plafonds par filière et du montant de leur majoration
- de la formule de calcul de la subvention transport .

L'Agence informe le Titulaire des actualisations annuelles de ces données.

2.3 - Reversement de l'aide

Sauf dans le cas mentionné à l'article 1.4.1 alinea 2, les factures émises par le Titulaire auprès des producteurs de déchets mentionnent en déduction du prix hors taxe de collecte, transport et traitement, le montant de l'aide accordée par l'agence, sous le libellé :

- Subvention de l'agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE
X Francs pour traitement au centre de
(Raison sociale et adresse du centre)
Y Francs pour transport .

2.4 - Contrôles

Le Titulaire tient à la disposition de l'agence tous les éléments nécessaires au contrôle de l'application de la présente convention, notamment :

- Les bordereaux de suivi des déchets mentionnés dans la présente convention
- Les factures émises auprès des producteurs
- Les factures des centres de traitement
- Les justificatifs du reversement de l'aide de l'agence aux producteurs.

Dans le cas où le bilan annuel fourni en application de l'article 2.5.1 fait apparaître pour un producteur et pour une filière un tonnage aidé supérieur à 10 t/an, l'agence procédera à la récupération auprès du Titulaire des sommes indûment versées.

L'Agence se réserve la possibilité de vérifier ou faire vérifier par tout prestataire de service de son choix le respect effectif des dispositions de la présente convention par le Titulaire et notamment de vérifier dans la

comptabilité du Titulaire la répercussion effective de l'aide de l'agence sur les clients producteurs.

2.5 - Transmission d'informations

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'agence :

2.5.1- Avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan de l'activité de l'année précédente, comportant les éléments suivants :

- La quantité de déchets collectés ou reconditionnés sous couvert de la présente convention
- Les quantités de déchets livrés aux centres d'élimination sous couvert de la présente convention, ventilées par centre,
- L'état des stocks éventuels au 01 janvier et au 31 décembre de l'année considérée,
- Sur support informatique, (disquette 3 pouces 1/2 formatée MS-DOS), la liste des producteurs (raison sociale, adresse, département, commune) qui ont bénéficié de l'aide de l'Agence par son intermédiaire, et pour chacun d'eux, sous forme d'une ligne d'enregistrement par producteur, par filière et par centre de traitement :
 - . le tonnage et la nature des déchets (selon la nomenclature nationale en vigueur) collectés ou reconditionnés pendant l'année,
 - . le montant de l'aide reversée.

2.5.2 - Chaque trimestre, la liste des nouveaux producteurs à qui il a fait bénéficier de l'aide de l'Agence.

2.6 - Participation de l'Agence à la recherche de nouveaux clients petits producteurs

Les opérateurs de collecte ou reconditionnement de déchets entre lesquels sera répartie l'aide prévue, le montant global de cette aide et la part due à chacun des opérateurs sont déterminés chaque année par l'Agence en fonction des règles du VII^{ème} Programme d'intervention.

En tout état de cause :

- seuls les déchets que le Titulaire aura acheminés ou fait acheminer directement à un centre de traitement conventionné (au sortir de ses installations de stockage ou reconditionnement le cas échéant) seront pris en compte pour le calcul de la part qui lui revient
- le Titulaire ne pourra prétendre à l'aide ci-dessus s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements au titre de la présente convention.

Le paiement de cette aide sera effectué en totalité dès signature de la convention à intervenir entre l'Agence et le Titulaire pour son attribution.

CHAPITRE B

ARTICLE 3 - Dispositions techniques

3.1 - Identification du déchet - Etiquetage

Le Titulaire s'engage à identifier ou à exiger l'identification de chacun des déchets qu'il collecte, sur le site de production :

- Désignation du déchet
- Nom du producteur
- Date de collecte.

Ces informations devront être étiquetées de façon permanente sur chaque contenant.

3.2 - Bordereau de suivi

Lors de chaque enlèvement pour livraison de déchets au centre de traitement, le Titulaire s'engage à émettre un bordereau de suivi de déchets selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985), auquel sera annexé :

- dans le cas d'une livraison directe entre producteur(s) et centre de traitement ou d'une livraison issue d'un simple transit, le(s) bordereaux initialement émis par le(s) producteur(s), remplis et signés successivement par le transporteur et par le centre conformément à l'arrêté ci-dessus.

- dans le cas d'une livraison issue d'un reconditionnement, la liste des déchets livrés (provenance et quantité).

Les déchets sont codifiés selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre de traitement, qui y fera mention en outre du numéro de réception du déchet puis en retournera un exemplaire au producteur.

3.3 - Précautions - Transparence

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens de collecte et de stockage permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence une augmentation du coût de leur élimination ou de rendre leur traitement difficile dans des conditions techniques satisfaisantes.

Il s'engage à fournir au centre de traitement toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets à traiter.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RECONDITIONNEMENT

ARTICLE 4 - Aide au reconditionnement

Au sens de la présente convention, on entend par reconditionnement la constitution d'un volume de déchets propre à être acheminé directement en vrac (citerne ou benne) vers un centre de traitement, à partir du mélange de déchets compatibles présentés en conditionnements d'au plus 1000 litres.

Les opérations de reconditionnement effectuées par le Titulaire sur un déchet dont le traitement est aidé par l'Agence dans le cadre du Chapitre A ci-dessus, et sur ces déchets seulement, sont également aidables par l'Agence.

L'Agence s'engage à rembourser au Titulaire les subventions qu'il avancera aux producteurs sur les prestations de reconditionnement de déchets avant envoi pour traitement dans un centre conventionné, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - Montant et modalités

5.1 - Prise en compte par le Titulaire des aides de l'Agence dans sa facturation

En complément des dispositions de l'article 2.3, la facture émise par le Titulaire auprès du producteur de déchets mentionne en déduction du prix HT de reconditionnement le montant de l'aide accordée par l'Agence, sous le libellé :

- Subvention de l'Agence de l'eau :
Z Francs pour reconditionnement

Le Titulaire reporte sur sa facture ainsi que sur le bordereau de suivi émis par le producteur le numéro de réception identifiant la livraison de déchet correspondante.

5.2. - Montant de l'aide au reconditionnement

L'Agence accorde au producteur une subvention de 50% sur le prix net hors taxes de la prestation, dans la limite du montant de la majoration applicable aux prix plafonds de l'aide au traitement pour les déchets conditionnés.

5.3. - Modalités de remboursement par l'Agence de l'aide au reconditionnement avancée par le Titulaire aux producteurs de déchets.

5.3.1. - Le Titulaire adresse avant le 10ème jour de chaque mois, par lettre recommandée à l'Agence, les pièces justificatives suivantes :

- un récapitulatif des factures mentionnant pour chacune d'elles l'identité du producteur, la nature du déchet (code nomenclature), la filière de traitement, le centre de traitement, le numéro de réception par le centre du déchet reconditionné, le montant HT du reconditionnement et de l'aide déduite

- le double des factures
- pour chaque facture : la copie du bordereau de suivi signé par le Titulaire lors de la réception du déchet dans l'unité de reconditionnement.

5.3.2. - L'Agence ne verse au Titulaire les sommes dues qu'après paiement au centre qui a effectué le traitement des déchets concernés des aides que ce dernier a avancées sur sa facture au Titulaire.

Sous réserve que l'alinéa ci-dessus soit satisfait, l'Agence verse au Titulaire les sommes dues dans le délai de deux mois après réception des factures et pièces mentionnées au 5.3.1.

5.3.3. - Ces délais ne s'appliquent pas en cas de non conformité des pièces justificatives visées à l'article 5.3.1.

L'Agence n'est pas tenue de rembourser des aides dont les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du **10 mars** de l'année suivant l'année de réception des déchets par le Titulaire.

5.4. - Avance de trésorerie par l'Agence au Titulaire

5.4.1. - L'Agence accorde au Titulaire, dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention, une avance de trésorerie d'un montant forfaitaire égal à un sixième du montant des aides avancées à ses clients au cours de l'année précédente.

5.4.2. - Lorsque le Titulaire contracte pour la première fois avec l'Agence, le montant de l'avance sera estimé par l'Agence au vu des éléments et pièces fournis par le Titulaire.

5.4.3. - L'avance est arrondie à la dizaine de milliers de francs supérieure.

5.4.4. - La régularisation de l'avance faite par l'Agence au Titulaire intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
Elle est calculée en fonction du bilan financier annuel visé à l'article 2.5.1.

5.4.5. - L'Agence acquitte une pénalité de retard dans le cas où, simultanément, :

- le délai visé à l'article 5.3.2 n'est pas respecté,
- et le montant des sommes dues est supérieur au montant

de l'avance consentie.

Ces pénalités sont calculées sur la différence entre les sommes dues et l'avance consentie.

5.4.6. - L'avance est remboursable par le Titulaire de plein droit en cas de résiliation de la convention ou à son expiration.

5.5. - Suspension des remboursements

Les remboursements sont suspendus :

- dans le cas de la non-transmission, dans les délais impartis, des informations demandées à l'article 2.5
- dans le cas où le Titulaire ne s'est pas acquitté des sommes dues à l'Agence.

ARTICLE 6 - Dispositions techniques

6.1. - Conditions d'exploitation de l'unité de reconditionnement

Le titre II mentionne les conditions techniques fixées par l'Agence concernant notamment:

- la procédure d'acceptation des déchets
- les mesures de nature à assurer la transparence des opérations effectuées qui sont aidées par l'Agence,
- le contrôle des rejets de l'installation.
- le contrôle par l'Agence du respect des conditions attachées aux points ci-dessus.

6.2. - Mélanges

Seuls sont admis à l'aide de l'Agence au reconditionnement, au transport et au traitement les mélanges de déchets justiciables, avant mélange, de la même filière de traitement.

(suppression de l'alinéa 2 :

Il peut être accordé une dérogation à cette disposition dans le cas d'un reconditionnement visant à préparer des charges constantes en qualité à destination d'un centre conventionné avec lequel le Titulaire a signé un engagement précis sur la qualité du produit livré et a mis en place une procédure contrôlable par l'Agence garantissant cette qualité.

Lorsqu'elle est accordée, cette dérogation est explicitement mentionnée au titre II.)

6.3. - Information

Le Titulaire est tenu d'informer l'Agence :

- de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de l'unité de reconditionnement,
- de toute modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'installation classée

Le Titulaire est tenu d'indiquer sur ses factures, ses offres de service et ses bordereaux de suivi de déchets concernés par l'aide de l'Agence la filière de traitement (codification des Agences de l'eau) et le(s) centre(s) de traitement vers le(s)quels ont été ou seront acheminés les déchets.

ARTICLE 7 - Publicité

Toute publicité du Titulaire se prévalant du conventionnement de l'Agence devra en indiquer explicitement la nature et la liste des centres de traitement qu'il concerne.

CHAPITRE C

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CAS DE DECHETS DESTINES A UNE VALORISATION MATIERE NON CONVENTIONNEE

ARTICLE 8 - Généralités

Lorsque le Titulaire est un collecteur ou une unité de reconditionnement qui achemine des déchets produits en petites quantités vers une installation de valorisation non conventionnée mais dûment validée par l'Agence, il en est fait explicitement mention dans le titre II.

Le titre II précise en outre le nom et l'adresse de cette installation et le type de valorisation concerné, ainsi que :

- le tonnage annuel maximal
- la période de réception dans cette installation ouvrant droit à aide de l'Agence.

Dans ce cas :

- les articles 1.3, 1.4.1, 1.5 à 1.7, 2.1 à 2.3, 4 et 5.1 à 5.3 ci-dessus ne s'appliquent pas et sont remplacés par les dispositions des articles 9 et suivants ci-dessous

- les articles 2.5.1, 2.6, 3.2, 3.3 s'appliquent en entendant par « centre de traitement » la destination de valorisation mentionnée au Titre II

- les autres articles des chapitres A et B s'appliquent sans restriction.

ARTICLE 9 - Champ d'application

Le présent chapitre ne concerne que les déchets :

- issus d'entreprises ou collectivités situées sur le territoire de l'Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE productrices de déchets

- et dont la quantité annuelle prise en charge par le Titulaire est d'au plus 10 tonnes par filière de traitement et par producteur.

ARTICLE 10 - Aide au transport et au reconditionnement

L'Agence s'engage à rembourser au Titulaire les subventions qu'il avancera aux producteurs sur le transport et/ou le reconditionnement de déchets avant envoi à l'installation de valorisation précitée, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous, sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la présente convention.

L'aide de l'Agence n'est pas due lorsque l'installation destinataire des déchets n'a pas respecté ses obligations réglementaires ou éventuellement contractuelles vis-à-vis de l'Agence.

ARTICLE 11 - Montant et modalités

11.1 - Prise en compte par le Titulaire des aides de l'Agence dans sa facturation

La facture émise par le Titulaire auprès du producteur de déchets mentionne en déduction du prix HT de transport et le cas échéant de reconditionnement le montant des aides accordées par l'Agence, sous le libellé :

- Subvention de l'Agence de l'eau :
- Y Francs pour transport
- Z Francs pour reconditionnement.

En cas de reconditionnement, le Titulaire reporte sur sa facture ainsi que sur le bordereau de suivi émis par le producteur le numéro de réception identifiant la livraison de déchet correspondante.

11.2. - Montant de l'aide

L'aide de l'Agence est une subvention dont le taux est de 50% et l'assiette est déterminée selon les modalités qui suivent.

Transport

La subvention s'applique à un prix forfaitaire hors taxe de transport déterminé en fonction du tonnage de déchet aidé et de la distance en kilomètres entre le centre de valorisation et le chef-lieu du département de l'adresse du Titulaire mentionnée au Titre II (dénommée « distance de référence »), majoré d'un montant fixe par producteur concerné.

Reconditionnement

L'Agence accorde au producteur une subvention de 50% sur le prix net hors taxes de la prestation, dans la limite du montant de la majoration applicable aux prix plafonds de l'aide au traitement pour les déchets conditionnés.

11.3. - Modalités de remboursement par l'Agence de l'aide au reconditionnement et au transport avancée par le Titulaire aux producteurs de déchets.

11.3.1. - Le Titulaire adresse avant le 10ème jour de chaque mois, par lettre recommandée à l'Agence, les pièces justificatives suivantes :

- un récapitulatif des factures mentionnant pour chacune d'elles l'identité du producteur, la nature du déchet (code nomenclature), la filière et le centre de valorisation, le numéro de réception par le centre du déchet reconditionné, le montant HT du reconditionnement et de l'aide déduite
- le double des factures
- pour chaque facture : la copie du bordereau de suivi signé par le Titulaire lors de la réception du déchet dans l'unité de reconditionnement.

11.3.2 - L'Agence verse au Titulaire les sommes dues dans le délai de deux mois après réception des factures et pièces mentionnées au 11.3.1. Ces délais ne s'appliquent pas en cas de non conformité des pièces justificatives visées à l'article.11.3.1.

L'Agence n'est pas tenue de rembourser des aides dont les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du **10 mars** de l'année suivant l'année de réception des déchets par le Titulaire.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 - TITULAIRE, PORTEE DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE : *(à la collecte - au reconditionnement)*

RAISON SOCIALE :

N° COMPTE :

ADRESSE :

Adresse d'enlèvement des déchets

(si différent de l'adresse ci-dessus) :

TAUX D'AIDE : 50 %

filière	quantité	centres	désignation déchet	période validité	distance Km
			observation	au	

Observations :

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RECONDITIONNEMENT *(le cas échéant)*

ARTICLE 11 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU RECONDITIONNEMENT *(le cas échéant)*

L'aide de l'Agence est versée au Titulaire au compte suivant, (relevé d'identité bancaire joint) :

Code Etablissement :

Code Guichet :

Domiciliation :

N° de Compte :

Un changement de compte pourra être notifié à l'Agence par simple lettre signée du Centre, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Fait à Nanterre le

Le Titulaire
(nom, prénom, qualité du signataire)

Le Directeur de l'Agence

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Contrôleur Financier
des Agences de l'Eau